

Le Guide sur les droits de l'homme dans les Objectifs de Développement Durable

Relier les droits de l'homme avec tous les objectifs de développement durable

Cliquez sur un objectif, une cible ou un instrument pour afficher le texte. Utilisez les boutons situés à droite pour ajuster l'arrangement des résultats.

Arranger par:

Cibles

Instruments

Objectif	Cible	Instrument	Article
 <p>Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous.</p>	<p>8.8 Défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes, et ceux qui ont un emploi précaire.</p> <p>Indicators 8.8.1 Nombre d'accidents du travail mortels et non mortels par 100 000 travailleurs, par sexe et statut au regard de l'immigration 8.8.2 Niveau de respect des droits du travail (liberté d'association et droit de négociation collective) au niveau national, eu égard aux textes de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et à la législation nationale, par sexe et statut migratoire</p>	<p>UNDHRD Déclaration sur les défenseur.e.s des droits humains</p>	<p>Afficher tous les articles 5 Afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international: 5.a A réunir ou manifester pacifiquement;</p>
		<p>5.b De former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer;</p>	
		<p>11 Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer son occupation ou sa profession conformément à la loi. Quiconque risque, de par sa profession ou son occupation, de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui doit respecter ces droits et libertés et se conformer aux normes nationales ou internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelle.</p>	
		<p>Afficher tous les articles 23.1 Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.</p>	
		<p>23.2 Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.</p>	
		<p>23.3 Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.</p>	
		<p>23.4 Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.</p>	
		<p>PIDESC Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)</p>	
		<p>Afficher tous les articles 2.2 Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.</p>	
		<p>3 Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.</p>	
<p>7.b La sécurité et l'hygiène du travail;</p>			
<p>8.1 Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer: 8.1.a Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.</p>			

<p>CEDAW Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</p>	<p>Afficher tous les articles 11.1 Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier : 11.1.d Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail; 11.1.f Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.</p>
<p>CRPD Convention relative aux droits des personnes handicapées</p>	<p>Afficher tous les articles 27.1 Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment : 27.1.b Protéger le droit des personnes handicapées à bénéficier, sur la base de l'égalité avec les autres, de conditions de travail justes et favorables, y compris l'égalité des chances et l'égalité de rémunération à travail égal, la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail, la protection contre le harcèlement et des procédures de règlement des griefs;</p>
<p>ICRMW Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p>	<p>Afficher tous les articles 25.1 Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'Etat d'emploi en matière de rémunération et: 25.1.a D'autres conditions de travail, c'est-à-dire heures supplémentaires, horaires de travail, repos hebdomadaire, congés payés, sécurité, santé, cessation d'emploi et toutes autres conditions de travail qui, selon la législation et la pratique nationales, sont couvertes par ce terme;</p>
<p>ILO Protocol 29 Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930</p>	<p>Afficher tous les articles ILO Protocol 29 Le Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé vise à combler les lacunes de la mise en œuvre de la Convention sur le travail forcé, et réaffirme que les mesures de prévention, protection, et de recours, telles que la compensation et la réhabilitation, sont nécessaires pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, y compris dans ses formes contemporaines.</p>
<p>ILO 29 Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930</p>	<p>Afficher tous les articles ILO 29 Convention (n° 29) sur le travail forcé est une convention fondamentale de l'OTI qui fait obligation aux États qui l'ont ratifiée de s'engager à supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible.</p>
<p>ILO 81 Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947</p>	<p>Afficher tous les articles ILO 81 Cette convention de gouvernance prioritaire de l'OTI fait obligation aux États de maintenir un système d'inspection du travail dans les établissements industriels et d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs.</p>
<p>ILO 87 Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948</p>	<p>Afficher tous les articles ILO 87 Cette convention fondamentale de l'OTI concerne le droit des travailleurs à la liberté d'association et le droit de s'organiser.</p>
<p>ILO 98 Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949</p>	<p>Afficher tous les articles ILO 98 Cette convention fondamentale de l'OTI concerne le droit des travailleurs de s'organiser et de négocier collectivement.</p>
<p>ILO 100 Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951</p>	<p>Afficher tous les articles ILO 100 Cette convention fondamentale de l'OTI exige des États qui l'ont ratifiée qu'ils assurent l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.</p>
<p>ILO 105 Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957</p>	<p>Afficher tous les articles ILO 105 Cette convention fondamentale de l'OTI exige des États qui l'ont ratifiée qu'ils prennent des mesures efficaces en vue de l'abolition immédiate et complète du travail forcé ou obligatoire.</p>
<p>ILO 111 Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958</p>	<p>Afficher tous les articles Description 1 Cette convention fondamentale de l'OTI définit la discrimination comme toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession.</p>
<p>ILO 122 Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964</p>	<p>Afficher tous les articles ILO 122 Cette convention de gouvernance de l'OTI vise à stimuler la croissance et le développement économiques, élever les niveaux de vie, répondre aux besoins de main-d'œuvre et à résoudre le problème du chômage et du sous-emploi.</p>

	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="636 71 981 1513"> <p>ILO 129 Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969</p> </td> <td data-bbox="981 71 2141 1513"> <p>Afficher tous les articles ILO 129 Cette convention de gouvernance prioritaire de l'OTI fait obligation aux États qui l'ont ratifiée de maintenir un système d'inspection du travail dans l'agriculture.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="636 150 981 228"> <p>ILO 138 Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973</p> </td> <td data-bbox="981 150 2141 228"> <p>Afficher tous les articles ILO 138 Cette convention fondamentale de l'OTI fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="636 228 981 341"> <p>ILO 144 Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.</p> </td> <td data-bbox="981 228 2141 341"> <p>Afficher tous les articles ILO 144 Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail définit l'expression «organisations représentatives des employeurs et des travailleurs» et demande aux États qui l'ont ratifiée de mettre en œuvre des procédures qui assurent des consultations efficaces entre les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="636 341 981 454"> <p>ILO 155 Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981</p> </td> <td data-bbox="981 341 2141 454"> <p>Afficher tous les articles ILO 155 Cette convention de l'OTI demande aux États qui l'ont ratifiée de définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail, qui aura pour objet de prévenir les accidents et les atteintes à la santé, et de réduire au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="636 454 981 549"> <p>ILO 161 Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985</p> </td> <td data-bbox="981 454 2141 549"> <p>Afficher tous les articles ILO 161 Cette convention de l'OTI demande aux États qui l'ont ratifiée de formuler, mettre en œuvre et revoir périodiquement une politique nationale concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="636 549 981 643"> <p>ILO 182 Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999</p> </td> <td data-bbox="981 549 2141 643"> <p>Afficher tous les articles ILO 182 Cette convention de l'OTI demande aux États qui l'ont ratifiée d'éliminer les pires formes de travail des enfants; et de prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants aux pires formes de travail et garantir leur réadaptation et leur intégration sociale.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="636 643 981 756"> <p>ILO 187 Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006</p> </td> <td data-bbox="981 643 2141 756"> <p>Afficher tous les articles ILO 187 Cette convention de l'OTI demande aux États qui l'ont ratifiée de promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail par le développement d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="636 756 981 970" rowspan="2"> <p>CEDH La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales</p> </td> <td data-bbox="981 756 2141 850"> <p>Afficher tous les articles 11.1 Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="981 850 2141 970"> <p>11.2 L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="636 970 981 1513" rowspan="7"> <p>Charte sociale européenne Charte sociale européenne (révisée)</p> </td> <td data-bbox="981 970 2141 1048"> <p>Afficher tous les articles Part II Les Parties s'engagent à se considérer comme liées, ainsi que prévu à la partie III, par les obligations résultant des articles et des paragraphes ci-après.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="981 1048 2141 1102"> <p>Part#I.3 Tous les travailleurs ont droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="981 1102 2141 1179"> <p>Part#II.3 En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, les Parties s'engagent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs:</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="981 1179 2141 1292"> <p>Part#II.3.1 à définir, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail. Cette politique aura pour objet primordial d'améliorer la sécurité et l'hygiène professionnelles et de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, notamment en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail;</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="981 1292 2141 1347"> <p>Part#II.3.2 à édicter des règlements de sécurité et d'hygiène</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="981 1347 2141 1401"> <p>Part#II.3.3 à édicter des mesures de contrôle de l'application de ces règlements</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="981 1401 2141 1513"> <p>Part#I.5 Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de s'associer librement au sein d'organisations nationales ou internationales pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux.</p> </td> </tr> </table>	<p>ILO 129 Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969</p>	<p>Afficher tous les articles ILO 129 Cette convention de gouvernance prioritaire de l'OTI fait obligation aux États qui l'ont ratifiée de maintenir un système d'inspection du travail dans l'agriculture.</p>	<p>ILO 138 Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973</p>	<p>Afficher tous les articles ILO 138 Cette convention fondamentale de l'OTI fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail.</p>	<p>ILO 144 Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.</p>	<p>Afficher tous les articles ILO 144 Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail définit l'expression «organisations représentatives des employeurs et des travailleurs» et demande aux États qui l'ont ratifiée de mettre en œuvre des procédures qui assurent des consultations efficaces entre les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs.</p>	<p>ILO 155 Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981</p>	<p>Afficher tous les articles ILO 155 Cette convention de l'OTI demande aux États qui l'ont ratifiée de définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail, qui aura pour objet de prévenir les accidents et les atteintes à la santé, et de réduire au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail.</p>	<p>ILO 161 Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985</p>	<p>Afficher tous les articles ILO 161 Cette convention de l'OTI demande aux États qui l'ont ratifiée de formuler, mettre en œuvre et revoir périodiquement une politique nationale concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées.</p>	<p>ILO 182 Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999</p>	<p>Afficher tous les articles ILO 182 Cette convention de l'OTI demande aux États qui l'ont ratifiée d'éliminer les pires formes de travail des enfants; et de prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants aux pires formes de travail et garantir leur réadaptation et leur intégration sociale.</p>	<p>ILO 187 Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006</p>	<p>Afficher tous les articles ILO 187 Cette convention de l'OTI demande aux États qui l'ont ratifiée de promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail par le développement d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national.</p>	<p>CEDH La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales</p>	<p>Afficher tous les articles 11.1 Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.</p>	<p>11.2 L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.</p>	<p>Charte sociale européenne Charte sociale européenne (révisée)</p>	<p>Afficher tous les articles Part II Les Parties s'engagent à se considérer comme liées, ainsi que prévu à la partie III, par les obligations résultant des articles et des paragraphes ci-après.</p>	<p>Part#I.3 Tous les travailleurs ont droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail.</p>	<p>Part#II.3 En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, les Parties s'engagent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs:</p>	<p>Part#II.3.1 à définir, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail. Cette politique aura pour objet primordial d'améliorer la sécurité et l'hygiène professionnelles et de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, notamment en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail;</p>	<p>Part#II.3.2 à édicter des règlements de sécurité et d'hygiène</p>	<p>Part#II.3.3 à édicter des mesures de contrôle de l'application de ces règlements</p>	<p>Part#I.5 Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de s'associer librement au sein d'organisations nationales ou internationales pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux.</p>
<p>ILO 129 Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969</p>	<p>Afficher tous les articles ILO 129 Cette convention de gouvernance prioritaire de l'OTI fait obligation aux États qui l'ont ratifiée de maintenir un système d'inspection du travail dans l'agriculture.</p>																									
<p>ILO 138 Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973</p>	<p>Afficher tous les articles ILO 138 Cette convention fondamentale de l'OTI fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail.</p>																									
<p>ILO 144 Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.</p>	<p>Afficher tous les articles ILO 144 Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail définit l'expression «organisations représentatives des employeurs et des travailleurs» et demande aux États qui l'ont ratifiée de mettre en œuvre des procédures qui assurent des consultations efficaces entre les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs.</p>																									
<p>ILO 155 Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981</p>	<p>Afficher tous les articles ILO 155 Cette convention de l'OTI demande aux États qui l'ont ratifiée de définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail, qui aura pour objet de prévenir les accidents et les atteintes à la santé, et de réduire au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail.</p>																									
<p>ILO 161 Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985</p>	<p>Afficher tous les articles ILO 161 Cette convention de l'OTI demande aux États qui l'ont ratifiée de formuler, mettre en œuvre et revoir périodiquement une politique nationale concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées.</p>																									
<p>ILO 182 Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999</p>	<p>Afficher tous les articles ILO 182 Cette convention de l'OTI demande aux États qui l'ont ratifiée d'éliminer les pires formes de travail des enfants; et de prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants aux pires formes de travail et garantir leur réadaptation et leur intégration sociale.</p>																									
<p>ILO 187 Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006</p>	<p>Afficher tous les articles ILO 187 Cette convention de l'OTI demande aux États qui l'ont ratifiée de promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail par le développement d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national.</p>																									
<p>CEDH La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales</p>	<p>Afficher tous les articles 11.1 Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.</p>																									
	<p>11.2 L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.</p>																									
<p>Charte sociale européenne Charte sociale européenne (révisée)</p>	<p>Afficher tous les articles Part II Les Parties s'engagent à se considérer comme liées, ainsi que prévu à la partie III, par les obligations résultant des articles et des paragraphes ci-après.</p>																									
	<p>Part#I.3 Tous les travailleurs ont droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail.</p>																									
	<p>Part#II.3 En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, les Parties s'engagent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs:</p>																									
	<p>Part#II.3.1 à définir, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail. Cette politique aura pour objet primordial d'améliorer la sécurité et l'hygiène professionnelles et de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, notamment en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail;</p>																									
	<p>Part#II.3.2 à édicter des règlements de sécurité et d'hygiène</p>																									
	<p>Part#II.3.3 à édicter des mesures de contrôle de l'application de ces règlements</p>																									
	<p>Part#I.5 Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de s'associer librement au sein d'organisations nationales ou internationales pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux.</p>																									

Part#II.5 En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent article s'appliqueront à la police sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale. Le principe de l'application de ces garanties aux membres des forces armées et la mesure dans laquelle elles s'appliqueraient à cette catégorie de personnes sont également déterminés par la législation ou la réglementation nationale.
Part#II.6 En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent:
Part#I.6 Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement.
Part#II.6.1 En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent: à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs;
Part#II.6.2 à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives;
Part#II.6.3 à favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage volontaire pour le règlement des conflits du travail
Part#II.6.4 et reconnaissent le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur.
Part#II.19 En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent:
Part#II.19.1 à maintenir ou à s'assurer qu'il existe des services gratuits appropriés chargés d'aider ces travailleurs et, notamment, de leur fournir des informations exactes, et à prendre toutes mesures utiles, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, contre toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration;
Part#II.19.2 à adopter, dans les limites de leur juridiction, des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil de ces travailleurs et de leurs familles, et à leur assurer, dans les limites de leur juridiction, pendant le voyage, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène;
Part#II.19.3 à promouvoir la collaboration, suivant les cas, entre les services sociaux, publics ou privés, des pays d'émigration et d'immigration;
Part#II.19.4 à garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les matières suivantes:
Part#II.19.4.a à garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les matières suivantes: la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail;
Part#II.19.4.b à garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les matières suivantes: l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;
Part#II.19.4.c le logement
Part#II.19.5 à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs propres nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur;
Part#II.19.6 à faciliter autant que possible le regroupement de la famille du travailleur migrant autorisé à s'établir lui-même sur le territoire
Part#II.19.7 à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux pour les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article
Part#II.19.8 à garantir à ces travailleurs résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs

		<p>Part#II.19.9 à permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer;</p> <p>Part#II.19.10 à étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie;</p> <p>Part#II.20.b orientation et formation professionnelles, recyclage, réadaptation professionnelle;</p> <p>Part#II.20.c conditions d'emploi et de travail, y compris la rémunération;</p> <p>Part#II.20.d déroulement de la carrière, y compris la promotion.</p> <p>Part#I.20 Tous les travailleurs ont droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe.</p> <p>Part#II.20 En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination fondée sur le sexe, les Parties s'engagent à reconnaître ce droit et à prendre les mesures appropriées pour en assurer ou en promouvoir l'application dans les domaines suivants:</p> <p>Part#II.20.a accès à l'emploi, protection contre le licenciement et réinsertion professionnelle;</p> <p>Part#II.28 Afin d'assurer l'exercice effectif du droit des représentants des travailleurs de remplir leurs fonctions de représentants, les Parties s'engagent à assurer que dans l'entreprise:</p> <p>Part#I.28 Les représentants des travailleurs dans l'entreprise ont droit à la protection contre les actes susceptibles de leur porter préjudice et doivent avoir les facilités appropriées pour remplir leurs fonctions.</p> <p>Part#II.28.a ils bénéficient d'une protection effective contre les actes qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivés par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs dans l'entreprise;</p> <p>Part#II.28.b ils aient les facilités appropriées afin de leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions en tenant compte du système de relations professionnelles prévalant dans le pays ainsi que des besoins, de l'importance et des possibilités de l'entreprise intéressée.</p> <p>Part#II.29 Afin d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs à être informés et consultés en cas de licenciements collectifs, les Parties s'engagent à assurer que les employeurs informent et consultent les représentants des travailleurs en temps utile, avant ces licenciements collectifs, sur les possibilités d'éviter les licenciements collectifs ou de limiter leur nombre et d'atténuer leurs conséquences, par exemple par le recours à des mesures sociales d'accompagnement visant notamment l'aide au reclassement ou à la réinsertion des travailleurs concernés.</p>
	<p>Convention-cadre pour la protection des minorités nationales Convention-cadre pour la protection des minorités nationales</p>	<p>Afficher tous les articles 7 Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.</p>
	<p>Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme</p>	<p>Afficher tous les articles II Toutes les personnes, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou autre, sont égales devant la loi et ont les droits et les devoirs consacrés dans cette déclaration.</p> <p>XIV Toute personne a droit au travail dans des conditions dignes et celui de suivre librement sa vocation, lorsque les conditions d'emploi le permettent. Toute personne qui travaille a le droit de recevoir une rémunération en rapport avec sa capacité ou son habilité et lui assurant un niveau de vie convenable, à elle et à sa famille.</p> <p>XXI Toute personne a le droit de se joindre paisiblement, en réunion publique ou en assemblée temporaire, à d'autres personnes ayant les mêmes intérêts, quelle qu'en soit la nature.</p> <p>XXII Toute personne a le droit de s'associer avec d'autres afin de favoriser et protéger ses intérêts légitimes, d'ordre politique, économique, religieux, social, culturel, professionnel, syndical ou autre.</p>

		<p>Pacte de San José Convention américaine relative aux droits de l'homme</p>	<p>Afficher tous les articles</p> <p>1.1 Les Etats parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale.</p> <p>4.1 Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie.</p> <p>16.1 Toute personne a le droit de s'associer librement à d'autres à des fins idéologiques, religieuses, politiques, économiques, professionnelles, sociales, culturelles, sportives ou à toute autre fin.</p> <p>16.2 L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui, prévues par la loi, sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou les libertés d'autrui.</p> <p>26 Les Etats parties s'engagent, tant sur le plan intérieur que par la coopération internationale - notamment économique et technique - à prendre des mesures visant à assurer progressivement la pleine jouissance des droits qui découlent des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires, ce, dans le cadre des ressources disponibles, et par l'adoption de dispositions législatives ou par tous autres moyens appropriés.</p>
		<p>Protocole de San Salvador Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador)</p>	<p>Afficher tous les articles</p> <p>3 Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à garantir l'exercice des droits qui y sont énoncés, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale.</p> <p>7 Les Etats parties au présent Protocole reconnaissent que le droit au travail mentionné à l'article précédent, implique que toute personne puisse jouir de ce droit à des conditions justes, équitables et favorables, et à cet effet, ces Etats garantissent d'une manière spéciale dans leur législation nationale:</p> <p>7.e La sécurité et l'hygiène au travail</p> <p>7.f L'interdiction du travail de nuit ou en milieu insalubre ou nocif aux moins de 18 ans et en général de tout travail pouvant mettre en danger leur santé, leur sécurité et leur moralité. La durée de la journée de travail des moins de 16 ans devra être assujettie aux dispositions légales régissant la fréquentation scolaire obligatoire, et en aucun cas ne peut constituer un empêchement à l'assistance aux cours ou être une entrave au bénéfice de l'instruction;</p> <p>10.2 Afin d'assurer le plein exercice du droit à la santé, les Etats parties s'engagent à reconnaître ce droit comme un bienfait public et notamment à adopter pour garantir l'exercice de ce droit les mesures suivantes:</p> <p>10.2.d La prophylaxie et le traitement des maladies endémiques, professionnelles et autres;</p>
		<p>Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées</p>	<p>Afficher tous les articles</p> <p>IV Pour réaliser les objectifs énoncés dans la présente Convention, les États parties s'engagent à:</p> <p>III Pour réaliser les objectifs de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à:</p> <p>III.2 Œuvrer à titre prioritaire dans les secteurs suivants:</p> <p>IV.2 Collaborer activement:</p> <p>III.2.a La prévention de toutes les formes évitables de handicap;</p> <p>IV.2.a à la recherche scientifique et technologique en matière de prévention des handicaps, de traitement, de rééducation et de réinsertion à la société des personnes handicapées;</p> <p>IV.2.b au développement de moyens et de ressources destinés à faciliter ou à encourager, une vie indépendante, l'autosuffisance et l'insertion totale, dans des conditions d'égalité, des personnes handicapées dans la société.</p>

		III.2.c La sensibilisation de la collectivité, au moyen de campagnes d'éducation destinées à éliminer les préjugés, les stéréotypes et d'autres comportements qui portent atteinte au droit des personnes à l'égalité, tout en encourageant de cette façon le respect à l'égard des personnes handicapées et la coexistence avec elles.
	Convention Belém Do Pará Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme	Afficher tous les articles 9 En vue de l'adoption des mesures visées dans le présent chapitre, les Etats parties tiennent spécialement compte de la vulnérabilité de la femme aux actes de violence en raison, entre autres, de sa race ou de son origine ethnique, de sa condition de migrante, de réfugiée ou de personne déplacée. Ils retiendront également les cas où la femme a subi des actes de violence parce qu'elle est enceinte, handicapée, mineure ou d'âge mûr, ou parce qu'elle se trouve dans une situation économique défavorable, est touchée par des conflits armés ou est privée de sa liberté.
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	Afficher tous les articles 2 Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. 10.1 Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. 10.2 Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29. 11 Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes. 15 Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal. 18.3 L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales. 18.4 Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.
	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	Afficher tous les articles 15.2 Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la pleine application du présent article qui vise aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation Internationale du Travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment à: 15.2.a fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi, 15.2.b adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi, 15.2.c prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective du présent article, 15.2.d to promote the dissemination to all sectors of the community of information on the risks involved in the employment of infant labor.
	Protocole de Maputo Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique	Afficher tous les articles 2.1.a inscrire dans leur Constitution et autres instruments législatifs, si cela n'est pas encore fait, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et à en assurer l'application effective ; 2.1.b Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que 2.1.c intégrer les préoccupations des femmes dans leurs décisions politiques, législations, plans, programmes et activités de développement ainsi que dans tous les autres domaines de la vie ; 2.1.d prendre des mesures correctives et positives dans les domaines où des discriminations de droit et de fait à l'égard des femmes continuent d'exister 2.1.e appuyer les initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.

			<p>13 Les États adoptent et mettent en œuvre des mesures législatives et autres mesures visant à garantir aux femmes l'égalité des chances en matière d'emploi, d'avancement dans la carrière et d'accès à d'autres activités économiques. A cet effet, ils s'engagent à:</p> <p>13.a promouvoir l'égalité en matière d'accès à l'emploi</p> <p>13.b promouvoir le droit à une rémunération égale des hommes et des femmes pour des emplois de valeur égale</p> <p>13.c assurer la transparence dans le recrutement, la promotion et dans le licenciement des femmes, combattre et réprimer le harcèlement sexuel dans les lieux de travail;</p> <p>13.d garantir aux femmes la liberté de choisir leur emploi et les protéger contre l'exploitation et la violation par leur employeurs de leurs droits fondamentaux, tels que reconnus et garantis par les conventions, les législations et les règlements en vigueur;</p> <p>13.e créer les conditions pour promouvoir et soutenir les métiers et activités économiques des femmes, en particulier dans le secteur informel;</p> <p>13.f créer un système de protection et d'assurance sociale en faveur des femmes travaillant dans le secteur informel et les sensibiliser pour qu'elles y adhèrent</p> <p>13.g instaurer un âge minimum pour le travail, interdire le travail des enfants n'ayant pas atteint cet âge et interdire, combattre et réprimer toutes les formes d'exploitation des enfants, en particulier des fillettes;</p> <p>13.h prendre des mesures appropriées pour valoriser le travail domestique des femmes</p> <p>13.i garantir aux femmes des congés de maternité adéquats et payés avant et après l'accouchement aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public</p> <p>13.k reconnaître aux femmes salariées, le droit de bénéficier des mêmes indemnités et avantages que ceux alloués aux hommes salariés en faveur de leurs conjoints et de leurs enfants;</p> <p>22 Les États s'engagent à:</p> <p>22.a assurer la protection des femmes âgées et prendre des mesures spécifiques en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux ainsi que leur accès à l'emploi et à la formation professionnelle;</p> <p>23 Les États partis s'engagent à :</p> <p>23.a assurer la protection des femmes handicapées notamment en prenant des mesures spécifiques en rapport avec leur besoins physiques, économiques et sociaux pour faciliter leur accès à l'emploi, à la formation professionnelle et leur participation à la prise de décision;</p> <p>24.b assurer la protection des femmes incarcérées en état de grossesse ou allaitant en leur assurant un cadre adapté à leur condition et le droit d'être traité avec dignité.</p>
		<p>Convention De Bâle Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination</p>	<p>Afficher tous les articles</p> <p>4.2 Chaque Partie prend les dispositions voulues pour :</p> <p>4.2.c Veiller à ce que les personnes qui s'occupent de la gestion des déchets dangereux ou d'autres déchets à l'intérieur du pays prennent les mesures nécessaires pour prévenir la pollution résultant de cette gestion et, si une telle pollution se produit, pour en réduire au minimum les conséquences pour la santé humaine et l'environnement ;</p> <p>4.2.d Veiller à ce que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets soient réduits à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle des déchets et qu'ils s'effectuent de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui pourraient en résulter ;</p>